COUR D'APPEL

2012 QCCA 1524 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-020336-103
(500-17-043817-082)

DATE : 30 août 2012

CORAM : LES HONORABLES BENOÎT MORIN, J.C.A.
PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.
JACQUES A. LÉGER, J.C.A.

ALLIANCE QUÉBÉCOISE DES TECHNICIENS DE L'IMAGE ET DU SON (AQTIS)
APPELANTE – mise en cause
c.

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE THÉÂTRE PRIVÉ DU QUÉBEC (APTP)
THÉÂTRES ASSOCIÉS INC. (TAI)
ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE THÉÂTRE (ACT)
THÉÂTRES UNIS ENFANCE JEUNESSE (TUEJ)
ASSOCIATION QUÉBECOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE, DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO DU QUÉBEC (ADISQ)
INTIMÉS – requérants
et
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS CONJOINTS (APC)
PROFESSIONAL ASSOCIATION OF CANADIAN THEATRES (PACT)
INTIMÉES – intervenantes
et
COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
MISE EN CAUSE – intimée
et
ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC (APASQ-CSN)
MISE EN CAUSE – mise en cause
et
ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS ET DE TÉLÉVISION DU QUÉBEC

INTERVENANTE

ARRÊT

2012 QCCA 1524 (CanLII)

[1] LA COUR, statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 15 décembre 2009 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Michel Déziel), qui a accueilli une requête en révision judiciaire et annulé une décision de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs datée du 16 mai 2008;

[2] Pour les motifs du juge Morin, auxquels souscrivent les juges Dalphond et Léger :

[3] ACCUEILLE l'appel;

[4] INFIRME le jugement de la Cour supérieure;

[5] REJETTE la requête en révision judiciaire et les interventions à titre conservatoire;

[6] CONDAMNE au paiement des dépens en faveur de l'AQTIS, sauf quant à ceux relatifs aux cahiers de sources qui ont été déposés en retard en appel :

a) en Cour supérieure, solidairement, l'APTP, les TAI, l'ACT, les TUEJ, l'ADISQ, l'APC et la PACT;

b) en appel, solidairement, les TAI, l'ACT, les TUEJ, l'ADISQ, l'APC, la PACT et l'APFTQ;

[7] RETOURNE le dossier à la Commission des relations de travail pour qu'elle statue sur la représentativité de l'APASQ-CSN dans le secteur de négociation défini par la décision du 16 mai 2008.

BENOÎT MORIN, J.C.A.

PIERRE J. DALPHOND, J.C.A.

JACQUES A. LÉGER, J.C.A.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

Me Daniel Payette
Cabinet Payette
Pour l'appelante

Me Lyne Robichaud
Legault, Joly, Thiffault
Pour les intimés

Me Jean-Claude Turcotte
Loranger, Marcoux
Pour l'intimée - Professional Association of Canadian Theatres (PACT)

Me Émilie Bouchard
Commission des relations de travail
Pour la mise en cause Commission des relations de travail

Me Normand Tamaro
Manella, Gauthier, Tamaro
Pour la mise en cause Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN)

Me Sylvain Lepage
Cain Lamarre Casgrain Wells
Pour l'intervenante

Date d'audience : 6 décembre 2011

MOTIFS DU JUGE MORIN

2012 QCCA 1524 (CanLII)

[8] L'appelante, Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS), se pourvoit à l'encontre d'un jugement rendu le 15 décembre 2009 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Michel Déziel), qui a accueilli une requête en révision judiciaire et annulé une décision de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (la Commission) datée du 16 mai 2008.

[9] L'appel porte principalement sur l'interprétation de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (la Loi)[1], à savoir si elle exclut de son application les salariés au sens du *Code du travail*[2]. Il s'agit notamment de déterminer la portée de l'arrêt de la Cour dans *Guilde des musiciennes et musiciens du Québec c. 9009-0531 Québec inc. (Cabane à sucre Chez Dany)*[3].

I. FAITS ET PROCÉDURE

[10] L'appelante AQTIS est une association d'artistes selon la Loi. Elle résulte de la fusion entre l'Association des professionnel-les de la vidéo du Québec (APVQ) et le Syndicat des techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec (STCVQ), tous deux reconnus selon la Loi. Elle représente plus de 3 500 artistes et artisans oeuvrant à titre d'entrepreneurs indépendants et de salariés occasionnels.

[11] Les intimés qui étaient requérants en Cour supérieure représentent des producteurs. L'Association des producteurs de théâtre privé du Québec (APTP) a été créée pour représenter les producteurs de théâtre d'été et les producteurs de théâtre privé qui opèrent sous la forme d'entreprises commerciales. Les Théâtres associés inc. (TAI) est une association de producteurs qui représente des théâtres institutionnels francophones oeuvrant au Québec et à Ottawa. L'Association des compagnies de théâtre (ACT) représente les producteurs de spectacles de théâtre sans but lucratif pour adultes de langue française. Les Théâtres Unis Enfance Jeunesse (TUEJ) représentent les producteurs de théâtre professionnel qui créent et produisent des spectacles accessibles au jeune public. L'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) est une association de producteurs et d'entreprises connexes (maisons de disques, gérants, relationnistes, diffuseurs de spectacles, etc.)

---

1 L.R.Q., c. S-32.1, selon la version en vigueur le 16 mai 2008.
2 L.R.Q., c. C-27.
3 2008 QCCA 331.

dont les membres oeuvrent dans les domaines du disque, de la scène, y compris la musique et les variétés, et la vidéo.

[12] Les intimées qui étaient intervenantes en Cour supérieure sont des associations de producteurs. L'Association des producteurs conjoints (APC) regroupe des producteurs oeuvrant dans le domaine de l'enregistrement d'annonces publicitaires au Québec. La Professional Association of Canadian Theatres (PACT) représente des théâtres de langue anglaise au Canada, dont environ dix au Québec.

[13] L'intervenante en appel, l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), regroupe des producteurs oeuvrant notamment dans le domaine du cinéma et de la télévision. Elle représente la plupart des producteurs indépendants de films et de télévision travaillant au Québec.

[14] La mise en cause, tant en appel qu'en Cour supérieure, l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN), est une association d'artistes. Elle a été reconnue initialement par la Commission en vertu de la Loi en 1993 pour représenter les artistes dans le secteur de négociation suivant[4] :

> Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistique suivants: la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance.

[15] La présence dans la définition du secteur de négociation de l'exclusion d'une personne utilisée pour une production dans le cadre de laquelle elle est autrement un salarié au sens du *Code du travail* résulte d'une entente conclue avec l'Alliance internationale des techniciens de scène (IATSE), un syndicat nord-américain de salariés. Une entente similaire a été conclue entre ce syndicat et l'APVQ, raison pour laquelle la reconnaissance accordée à cette dernière pour le secteur vidéographie comportait une exclusion similaire[5].

[16] Le 24 juillet 2003, l'APASQ-CSN soumet une seconde demande de reconnaissance selon la Loi, pour représenter les artistes du secteur suivant :

---

[4] Pièce P-2, Décision de la Commission du 7 avril 1993 définissant le secteur de négociation à être attribué éventuellement à l'APASQ-CSN; pièce P-4, Décision de la Commission du 6 juillet 1993 accordant à l'APASQ-CSN le secteur de négociation défini par la Commission le 7 avril 1993.

[5] Déclaration solennelle de Michel-Charles Major, 2 juin 2009; Déclaration solennelle de Claude Goyette, 3 juin 2009.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

> Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de marionnettes, de maquillages, de coiffures, les régisseurs, les assistants metteurs en scène, dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que dans le cadre de celle-ci elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance.

[17] Le 6 septembre 2003, un avis public faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance est publié dans La Presse et The Gazette conformément à l'article 16 de la Loi[6].

[18] Dans cet avis, qui contient la définition du secteur de négociation mentionné au paragraphe 9 ci-dessus, on lit entre autres ce qui suit :

> […]
>
> Les artistes et les associations d'artistes de même que tout producteur et associations de producteurs qui désirent intervenir devant la Commission sur la définition du secteur de négociation doivent le faire AU PLUS TARD LE 26 SEPTEMBRE 2003, au moyen d'un écrit faisant état des motifs de leur intervention.
>
> Toute association d'artistes qui désire présenter une demande de reconnaissance concurrentielle pour le même secteur de négociation, en tout ou en partie, doit présenter sa demande de reconnaissance AU PLUS TARD LE 26 SEPTEMBRE 2003.
>
> Toute intervention de même que toute demande de reconnaissance concurrentielle sera transmise par écrit à la Commission, 425, boulevard de Maisonneuve ouest, bureau 750, Montréal, Québec H3A 3G5.

[19] En septembre 2003, l'APTP, l'ACT, les TAI, les TUEJ et l'ADISQ interviennent au dossier conformément à l'article 17 de la Loi[7].

[20] En décembre 2003, l'APVQ demande à être relevée de son défaut d'intervenir dans les délais mentionnés à l'article 17. Cette demande est rejetée par la Commission le 22 janvier 2004. Par la suite, l'APVQ présente une requête en révision judiciaire qui est accueillie par la Cour supérieure le 15 avril 2004. L'APVQ est donc relevée de son défaut.

---

[6] Pièce P-10.

[7] Pièces P-11, Intervention de l'ACT, l'APTP, les TAI et les TUEJ auprès de la Commission et P-12, Intervention de l'ADISQ auprès de la Commission.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

[21] Le 13 mai 2005, l'AQTIS succède aux droits et obligations du STCVQ et de l'APVQ.

[22] Comme le signale le juge de première instance au paragraphe 11 de son jugement, l'APASQ-CSN conclut à cette période diverses ententes collectives dans le domaine de la scène :

a) le 21 janvier 2004 avec les TUEJ pour les concepteurs de décors, de costumes, d'éclairage et de son (pièce P-9);

b) le 13 mai 2004 avec l'ACT pour les concepteurs de décors, de costumes, d'éclairage et de son (pièce P-5);

c) le 28 juin 2006 avec l'ADISQ au sujet de la retenue de cotisations syndicales applicable aux concepteurs de décors, de costumes, d'éclairage et de son, et ce, jusqu'à la mise en vigueur d'une entente collective à être conclue avec l'ADISQ visant la production de spectacles à la scène (pièce P-6);

d) à une date indéterminée en 2008 avec l'APTP pour les concepteurs de décors, de costumes, d'éclairage et de son (pièce P-7);

e) le 20 mars 2008 avec les TAI pour les concepteurs de décors, de costumes, d'éclairage et de son (pièce P-8).

[23] Le 15 décembre 2006, lors d'une conférence préparatoire, la Commission attire l'attention des parties sur le libellé de la proposition du secteur de négociation de l'APASQ-CSN, en particulier sur l'exclusion des salariés au sens du *Code du travail*[8]. Le président, Me Jean Corriveau, laisse entendre qu'il s'interroge sur le maintien de cette exclusion.

[24] Le 12 mars 2007, l'APASQ-CSN soumet une requête pour retirer de sa demande les régisseurs et assistants metteur en scène. Le secteur de négociation y est désormais défini comme suit[9] :

> Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, les personnes conceptrices de maquillages, les personnes conceptrices de coiffures et les personnes conceptrices de marionnettes dans les domaines de production artistique suivants: la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au

[8] Pièce P-13, Notes sténographiques d'une conférence préparatoire tenue par la Commission le 15 décembre 2006 au sujet de la seconde demande de reconnaissance de l'APASQ-CSN.

[9] Pièce P-1, Décision du 16 mai 2008 par la Commission à la suite de la seconde demande de reconnaissance de l'APASQ-CSN, paragr. 20.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance.

[25] Lors d'une audience de la Commission tenue le 14 mars 2007, les parties déposent deux ententes conclues dans le cadre de la demande de reconnaissance de l'APASQ-CSN :

a) une entente intervenue entre l'APASQ-CSN et l'ADISQ (pièce P-14);

b) une entente intervenue entre l'APASQ-CSN et l'APTP, les TAI et les TUEJ (pièce P-15).

[26] Il y a lieu de souligner que, dans les ententes P-5 à P-9, P-14 et P-15, on trouve toujours l'exclusion des salariés au sens du *Code du travail*, tout comme dans la requête du 12 mars 2007.

[27] Lors de l'audience du 14 mars 2007, le président de la Commission, Me Jean Corriveau, réitère ses interrogations relatives à cette exclusion. L'avocat représentant l'APASQ-CSN indique alors que sa cliente s'en tient au libellé de sa requête du 12 mars 2007 en ce qui concerne la définition du secteur de négociation.

II. JUGEMENTS

A. La décision de la Commission

[28] Le 16 mai 2008, la Commission se prononce sur la seconde demande de reconnaissance soumise par l'APASQ-CSN le 24 juillet 2003.

[29] La Commission est d'avis que les fonctions de concepteurs d'accessoires, de coiffures, de maquillages et de marionnettes sont des fonctions artistiques et donc que ceux qui les occupent agissent à titre de créateurs au sens de l'article 2 de la Loi. Au regard des domaines de production et des fonctions visées, elle estime que le secteur proposé est approprié[10].

[30] Cependant, selon la Commission, la création d'une catégorie d'artistes à partir d'une définition étrangère à la Loi, excluant les salariés du secteur de négociation, est contraire à la Loi et à son esprit. L'exclusion introduit ainsi une distinction entre les artistes, ce qui va à l'encontre de l'ordre public[11].

[31] La Commission juge que l'exclusion est aussi superfétatoire. En effet, si un artiste jouit d'une accréditation accordée en vertu du *Code du travail*, la Loi devient sans

---

[10] *Ibid.*, paragr. 38-44.
[11] *Ibid.*, paragr. 50.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

objet à son endroit. La restriction contenue à l'article 5 de la Loi doit cependant être interprétée de manière restrictive[12] :

> 5. La présente loi ne s'applique pas à une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (chapitre c-27) ou par un décret adopté en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* (chapitre D-2).

[32] En conclusion, la Commission donne acte des ententes P-14 et P-15 et d'une entente conclue le 28 novembre 2006 entre l'AQTIS et l'APASQ-CSN et elle définit le secteur de négociation comme suit :

> Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes dans les domaines de production artistique suivants: la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la danse et les variétés.

Elle retire donc l'exclusion des salariés au sens du *Code du travail* de la définition du secteur de négociation.

[33] Son raisonnement vient reconnaître la possibilité que, dans certains cas, un salarié au sens du *Code du travail* puisse aussi être un artiste au sens de la Loi.

[34] Le 25 juin 2008, l'APTP, l'ACT, l'ADISQ, les TAI et les TUEJ produisent une requête en révision judiciaire en vertu de l'article 846 *C.p.c.*

[35] Le 18 août 2008 et le 9 janvier 2009, l'APC et la PACT produisent des déclarations d'intervention à titre conservatoire.

[36] Le 1er juillet 2009, la Commission des relations de travail (CRT) succède à la Commission[13].

B. Le jugement dont appel

[37] Le 15 décembre 2009, le juge Déziel de la Cour supérieure décide d'appliquer la norme de la décision raisonnable pour trancher la requête en révision judiciaire, sauf en ce qui concerne les prétentions des requérants que la Commission aurait jugé *ultra petita* et n'aurait pas respecté la règle de l'*audi alteram partem*, auxquelles il applique la norme de la décision correcte[14].

[38] Selon le juge, la Commission a toujours décidé que la Loi ne visait pas les salariés avant de rendre une décision contraire, le 17 décembre 2004, dans l'affaire de

---

12 *Ibid.*, paragr. 51.

13 *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, L.Q., 2009, c. 32, art. 2.

14 Jugement dont appel, paragr. 56-61.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

la *Cabane à sucre Chez Dany*[15]. Il juge que, le 16 mai 2008, la Commission a erré en reprenant son argumentaire dans cette même affaire, alors que la décision du 17 décembre 2004 a été cassée par la Cour supérieure, cette dernière ayant par la suite été confirmée par la Cour d'appel. Il affirme que le salarié est exclu de l'application de la Loi parce qu'il est sujet à un lien de subordination, alors que l'artiste œuvre à son propre compte. Il estime que la décision de la Commission sur ce point est manifestement déraisonnable et justifie donc son intervention[16].

[39] Selon le juge, les artistes salariés et les artistes à leur propre compte ne forment pas une communauté d'intérêts. Il pense aussi que les conclusions de la Commission sont contradictoires puisqu'elle donne acte de trois ententes collectives qui excluent les salariés, alors qu'elle décide que l'exclusion est contraire à la Loi[17].

[40] Selon lui, la Commission a jugé *ultra petita* en biffant l'exclusion contenue dans le secteur de négociation proposé[18]. Il estime aussi que la Commission, sachant quelle décision elle allait rendre, a ignoré la règle de l'*audi alteram partem* en ne publiant pas un nouvel avis public avant de se prononcer sur cette question[19].

[41] Par conséquent, le juge accueille la requête en révision judiciaire, annule la décision de la Commission en ce qui a trait aux conclusions relatives à la définition du secteur de négociation et définit ce secteur comme l'APASQ-CSN l'avait fait dans sa demande de reconnaissance amendée le 12 mars 2007.

[42] Le 14 janvier 2010, l'AQTIS produit une requête pour permission d'appeler de ce jugement.

[43] Cette requête est accordée par le juge Morissette le 8 février 2010. À son avis, la question de l'exclusion des salariés de la Loi n'a pas été tranchée par cette Cour dans l'arrêt *Cabane à sucre Chez Dany*[20]. Il constate que cette question fait l'objet d'une divergence d'opinions entre la Cour supérieure et certaines décisions de la Commission. Selon lui, les motifs d'intervention basés sur l'*ultra petita* et l'*audi alteram partem* n'ont de fondement que si cette question est résolue dans le sens indiqué par le juge de première instance.

III. QUESTIONS EN LITIGE

1 – Le juge a-t-il erré en ce qui concerne les critères de révision judiciaire?

---

15 *Guilde des musiciens du Québec c. Cabane à sucre Chez* Dany, 2004 CanLII 59831 (QC CRAAAP).
16 Jugement dont appel, paragr. 62-90.
17 *Ibid.*, paragr. 92-99.
18 *Ibid.*, paragr. 101-110.
19 *Ibid.*, paragr. 111-117.
20 *Supra*, note 3.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

2 – Le juge a-t-il erré quant à l'interprétation de la Loi et son application aux salariés qui ne sont pas visés par une accréditation?

3- Le juge a-t-il erré en décidant que la Commission ne pouvait enlever d'office l'exclusion des salariés contenue dans la définition du secteur de négociation?

4 – Le juge a-t-il erré en ce qui concerne la règle de l'*audi alteram partem*?

IV. PRÉTENTIONS DES PARTIES

A. L'appelante (AQTIS)

[44] L'appelante cite le paragraphe 85 du jugement de première instance où le juge déclare :

> [85] Le salarié est exclu de l'application de la Loi. Un salarié est sujet à un lien de subordination, à l'opposé d'une personne « qui pratique son art à son propre compte », comme le prévoit l'article 2 de la Loi.

[45] Selon l'appelante, le juge a commis une erreur en se fondant sur l'article 2 de la Loi pour décider que le salarié est exclu de l'application de celle-ci, car il n'a pas examiné son objet et le contexte dans lequel elle a été adoptée. Elle estime, en effet, que le législateur souhaitait créer un régime continu de relations professionnelles collectives, selon le *Code du travail* ou la Loi, pour qu'aucun artiste ne soit exclu de l'application de l'une et l'autre de ces lois. L'intention était donc que la Loi s'applique à certaines catégories de salariés, de façon à éviter l'existence d'un vide juridique à leur égard. Dans ce contexte, elle soumet que le juge a mal interprété l'arrêt *Cabane à sucre Chez Dany*, notamment quant à l'application de l'article 6 de la Loi.

[46] Par ailleurs, selon l'appelante, le juge n'aurait pas dû annuler la décision d'un tribunal administratif spécialisé, protégée par une clause privative étanche, qui n'était pas déraisonnable. *L'ultra petita* ne pouvait s'appliquer dans le cas de la décision de la Commission puisqu'il s'agit d'un acte de l'autorité publique portant sur une question d'intérêt public et non d'une décision tranchant simplement un litige de nature privée entre parties ayant des intérêts opposés. Elle affirme en conséquence que la Cour supérieure n'aurait pas dû ajouter à la définition du secteur de négociation une mention superfétatoire ou contraire à l'ordre public.

[47] L'appelante estime enfin que le juge a eu tort de reprocher à la Commission de ne pas avoir publié un nouvel avis public avant de rendre sa décision, car la Commission n'a pas élargi la demande de reconnaissance en supprimant une mention superfétatoire ou contraire à l'ordre public. Selon elle, la Commission n'a donc pas porté atteinte à la règle de l'*audi alteram partem*.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

[48] L'appelante souhaite que la Cour infirme le jugement rendu par la Cour supérieure, rejette la requête en révision judiciaire et qu'elle retourne le dossier à la CRT, qui a succédé à la Commission, pour qu'elle statue sur la représentativité de l'association d'artistes dans le secteur de négociation défini par la décision du 16 mai 2008.

B. Les intimés (TAI, ACT, TUEJ, ADISQ et APC)

[49] Les intimés souhaitent que le jugement de la Cour supérieure soit maintenu. Ils estiment que le juge a bien interprété la Loi : celle-ci ne s'applique pas aux salariés au sens du *Code du travail*, mais aux artistes pratiquant leur art à leur propre compte, soit les travailleurs autonomes.

[50] Selon eux, la décision de la Commission remet en question la stabilité des jugements et des ententes collectives négociées depuis l'adoption de la Loi, ainsi que la cohérence et l'étanchéité des lois sur les conditions minimales de travail.

[51] Ils font aussi remarquer que l'APC n'a pas eu l'occasion d'être entendue par la Commission puisqu'un nouvel avis n'a pas été publié.

C. L'intimée (PACT)

[52] La PACT plaide que l'interprétation de la Loi doit se faire en fonction de son objet et de l'intention du législateur. Elle estime que le juge ne s'est pas trompé dans son interprétation de la Loi, ni dans celle de l'arrêt *Cabane à sucre Chez Dany*, en décidant que les salariés sont exclus de l'application de la Loi. Selon elle, l'exclusion dans la définition n'était pas contraire à l'ordre public.

[53] Elle voit une contradiction dans la décision de la Commission: tout en déclarant que l'exclusion contenue dans la définition du secteur de négociation est superfétatoire, la Commission donne acte des ententes entre les parties. Elle précise d'ailleurs que l'exclusion n'était pas superfétatoire, car elle clarifie la situation pour les producteurs.

[54] Finalement, elle plaide que la Commission a violé la règle de l'*audi alteram partem* en décidant de modifier la définition du secteur de négociation sans lui donner la possibilité d'intervenir sur ce point. Selon elle, un nouvel avis aurait dû être publié pour informer du retrait de cette exclusion, auquel cas, elle aurait fait une intervention. Elle pense que le juge a eu raison de réviser la décision de la Commission et souhaite donc que le jugement de la Cour supérieure soit maintenu.

D. La mise en cause (APASQ-CSN)

[55] Selon la mise en cause APASQ-CSN, dont la demande de reconnaissance est à l'origine du présent litige, le législateur aurait prévu que la Loi exclut tout salarié si telle avait été son intention. De plus, elle pense que la Cour d'appel n'a pas exclu tous les

2012 QCCA 1524 (CanLII)

salariés du champ d'application de la Loi dans l'arrêt la *Cabane à sucre Chez Dany*. Elle plaide au contraire que la Cour a reconnu que des salariés pouvaient être visés par la Loi à certaines conditions.

[56] Elle souscrit aux conclusions de l'appelante AQTIS, mais rajoute qu'elle souhaite recevoir les dépens quel que soit le sort du litige.

E. L'intervenante (APFTQ)

[57] L'intervenante plaide que le jugement de la Cour supérieure est bien fondé. Selon elle, le juge a eu raison de décider qu'un salarié est exclu de l'application de la Loi en tenant compte de l'historique de celle-ci et en interprétant correctement ses dispositions et celles d'autres lois connexes. Elle estime que l'interprétation de la Loi faite par l'appelante est contraire au principe de cohérence des lois et d'interprétation systématique des lois connexes; le législateur voulait mettre en place deux régimes distincts, mais cohérents de relations du travail : l'un pour les entrepreneurs indépendants, l'autre pour les salariés.

[58] Elle pense aussi que le juge a bien interprété l'arrêt *Cabane à sucre Chez Dany* et bien appliqué les règles de révision judiciaire.

V. ANALYSE

1 – Le juge a-t-il erré en ce qui concerne les critères de révision judiciaire?

[59] Tout comme le juge de la Cour supérieure, il y a lieu de procéder d'abord à l'analyse de la norme de contrôle applicable à l'interprétation de la Loi, puis à l'analyse de la norme applicable aux prétentions liées à l'*ultra petita* et à l'*audi alteram partem*.

A. Quant à l'interprétation de la Loi

[60] Pour déterminer la norme de contrôle applicable, il faut d'abord regarder si la jurisprudence a établi le degré de déférence applicable à une catégorie de questions[21]. Dans l'arrêt *Cabane à sucre Chez Dany*, qui portait sur l'interprétation de l'article 6 de la Loi, le juge Dussault, qui a rendu les motifs pour la Cour, a retenu la norme de la décision manifestement déraisonnable. Pour y arriver, il a procédé à l'analyse de quatre facteurs :

- La présence d'une clause privative : la Loi renferme une clause privative intégrale (art. 66 et 68).

[21] *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9, paragr. 62.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

- L'expertise de l'organisme administratif par rapport à celle de la cour de révision : la Commission possède une véritable expertise que n'ont pas les tribunaux judiciaires.

- L'objet de la Loi ou de la disposition particulière : la Loi vise la protection des artistes qui ne bénéficient pas de la protection qu'offre une accréditation syndicale ou ne sont pas couverts par un décret de convention collective. L'article 6 touche un domaine précis lié à la raison d'être de la Loi, la détermination du statut professionnel de l'artiste.

- La nature de la question : une question mixte de faits et de droit, soit de déterminer si les conditions d'ouverture à l'application de la présomption de l'article 6 de la Loi sont établies[22].

[61] Cet arrêt a été rendu le 21 février 2008, soit peu de temps avant l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* de la Cour suprême. Selon ce dernier, la norme de la décision manifestement déraisonnable correspond maintenant à la norme de la décision raisonnable[23].

[62] En l'espèce, la question posée à la Commission est un peu différente de celle en jeu dans l'affaire *Cabane à sucre Chez Dany*. Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si une entreprise particulière était un producteur au sens de la Loi. Dans notre cas, il s'agit d'une demande de reconnaissance visant à déterminer si les personnes visées par le secteur de négociation sont des artistes au sens de la Loi, et, le cas échéant, de définir le secteur approprié. Pour ce faire, la Commission s'est prononcée sur l'interprétation qu'il faut donner au terme « artiste » prévu à la Loi, par rapport au terme « salarié » selon le C*ode du travail*.

[63] Cependant, l'affaire *Cabane à sucre Chez Dany* est tout de même une affaire similaire à la nôtre. Le juge de première instance a donc eu raison de se baser sur celle-ci pour déterminer la norme de contrôle applicable. Par conséquent, la jurisprudence nous indique qu'un grand degré de déférence doit être accordé à la décision de la Commission.

[64] L'application de cette norme est renforcée par les facteurs énoncés dans l'arrêt *Dunsmuir* :

> [55] Les éléments suivants permettent de conclure qu'il y a lieu de déférer à la décision et d'appliquer la norme de la raisonnabilité :
>
> • Une clause privative : elle traduit la volonté du législateur que la décision fasse l'objet de déférence.

---

[22] *Cabane à sucre Chez Dany*, *supra*, note 3, paragr. 38-45.
[23] *Dunsmuir*, *supra*, note 21, paragr. 45.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

• Un régime administratif distinct et particulier dans le cadre duquel le décideur possède une expertise spéciale (p. ex., les relations de travail).

• La nature de la question de droit. Celle qui revêt « une importance capitale pour le système juridique [et qui est] étrangère au domaine d'expertise » du décideur administratif appelle toujours la norme de la décision correcte (Toronto (Ville) c. S.C.F.P., paragr. 62). Par contre, la question de droit qui n'a pas cette importance peut justifier l'application de la norme de la raisonnabilité lorsque sont réunis les deux éléments précédents.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

[65] Comme l'a écrit le juge Dussault, la Loi contient une clause privative et la Commission possède une expertise spéciale dans le régime institué par la Loi, qui a trait aux relations de travail. Nous sommes en présence d'une question de droit, à savoir si les salariés en vertu du *Code du travail* sont exclus de l'application de la Loi, mais il ne s'agit pas d'une question capitale pour le système de justice ni étrangère au domaine d'expertise de la Commission.

[66] Le juge a donc eu raison de déterminer que la norme de la décision raisonnable s'appliquait en ce qui concerne la question centrale. La Cour suprême définit cette norme ainsi dans *Dunsmuir :*

> [47] La norme déférente du caractère raisonnable procède du principe à l'origine des deux normes antérieures de raisonnabilité : certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnabilité. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. [je souligne]

B. Quant aux prétentions liées à l'*ultra petita* et l'*audi alteram partem*

[67] L'interdiction pour un tribunal de statuer *ultra petita* ne s'applique pas toujours en droit administratif, comme cela ressort du résumé de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans *Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance* :

> La Commission a homologué un tarif plus élevé que celui qui était demandé par la SCPCP pour les mémoires intégrées. Le principe interdisant de statuer *ultra petita* signifie en règle générale que le tribunal ne doit pas accorder plus qu'il n'a été demandé par les parties. Toutefois, le législateur est libre de soustraire les tribunaux administratifs aux contraintes du principe interdisant de statuer *ultra*

> *petita*, et c'est souvent le cas, étant donné que les tribunaux administratifs sont le plus souvent créés pour promouvoir des intérêts qui peuvent aller au-delà des intérêts immédiats des parties qui comparaissent devant eux. En l'espèce, les paragraphes 83(8) et (9) de la Loi montrent qu'une fois saisie du projet de tarif, la Commission conserve le pouvoir discrétionnaire de fixer un tarif « juste et équitable » et d'établir « à son appréciation, les modalités afférentes [aux redevances]. Le principe interdisant de statuer *ultra petita* n'empêchait pas la Commission de s'écarter comme elle l'a fait du projet de tarif. La Commission n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a déclaré que l'augmentation qu'elle accordait ne causerait aucune injustice[24]. [je souligne]

[68] Au lieu de se demander si la Commission a statué *ultra petita*, il convient plutôt de se demander si elle pouvait raisonnablement conclure qu'elle devait modifier le secteur de négociation en biffant l'exclusion qui y était proposée pour se conformer à la Loi.

[69] Si la Cour suprême a décidé dans *Dunsmuir* que la norme de la décision correcte devait être appliquée aux questions de compétence, elle définit ces questions de manière restreinte : « La "compétence" s'entend au sens strict de la faculté du tribunal administratif de connaître de la question. Autrement dit, une véritable question de compétence se pose lorsque le tribunal administratif doit déterminer expressément si les pouvoirs dont le législateur l'a investi l'autorisent à trancher une question »[25]. Il ne s'agit donc pas ici d'une question de compétence, mais plutôt d'une question d'interprétation par la Commission de sa loi habilitante. Il convient de lui appliquer la norme de la décision raisonnable, pour les raisons déjà exposées dans la section précédente portant sur l'interprétation de la Loi.

[70] L'*audi alteram partem*, par ailleurs, est une règle de justice naturelle, qui signifie « que l'administré dont les droits sont affectés a droit de se faire entendre pour faire valoir ses moyens ou sa défense ou son point de vue »[26]. La jurisprudence a établi qu'elle appelait l'application de la norme de la décision correcte[27].

[71] La Cour suprême conçoit cette norme ainsi selon *Dunsmuir* :

> [50] S'il importe que les cours de justice voient dans la raisonnabilité le fondement d'une norme empreinte de déférence, il ne fait par ailleurs aucun doute que la norme de la décision correcte doit continuer de s'appliquer aux questions de compétence et à certaines autres questions de droit. On favorise ainsi le prononcé de décisions justes tout en évitant l'application incohérente et

---

24 *Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*, [2005] 2 R.C.F. 654, 2004 CAF 424.

25 *Dunsmuir*, *supra*, note 21, paragr. 59.

26 Patrice Garant, *Droit administratif*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 581.

27 *Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie c. Damabois, division Cap-Chat inc.*, J.E. 2010-1170, 2010 QCCA 1201, paragr. 13.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

> irrégulière du droit. La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte n'acquiesce pas au raisonnement du décideur; elle entreprend plutôt sa propre analyse au terme de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose. La cour de révision doit se demander dès le départ si la décision du tribunal administratif était la bonne. [je souligne]

[72] Le juge a erré en partie en établissant les normes à appliquer, soit lorsqu'il a examiné la question de l'*ultra petita*. Il faut maintenant voir si les normes appropriées aux circonstances ont bien été appliquées.

2 – Le juge a-t-il erré quant à l'interprétation de la Loi et son application aux salariés qui ne sont pas visés par une accréditation?

[73] Afin de déterminer si la décision de la Commission est raisonnable, il y a lieu de se pencher sur la justification de celle-ci, sa transparence et son intelligibilité. Il faut aussi que la solution adoptée appartienne aux issues auxquelles il était possible d'en arriver[28]. En ce sens, on ne peut se contenter d'examiner le dispositif de la décision, il faut aussi se pencher sur les motifs de la décision qui l'expliquent.

A. Présentation du cadre législatif

[74] Les professeurs Verge, Trudeau et Vallée nous offrent une description de la Loi :

> Adoptée en 1987, la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* permet la reconnaissance de l'association ayant obtenu l'appui majoritaire des artistes d'un secteur de négociation donné aux fins de la représentation et de la négociation d'une entente collective avec des producteurs ou des associations de producteurs reconnue ou non. La loi oblige les producteurs et associations de producteurs à négocier de bonne foi une entente collective avec les associations d'artistes reconnues[29].

[75] Alors que le *Code du travail* ne permet pas une unité multipatronale[30], la Loi permet à l'association d'artistes de négocier avec plusieurs producteurs ou associations de producteurs.

[76] Deux autres lois encadrent les relations de travail liées aux artistes : la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et*

---

28 *Dunsmuir*, *supra*, note 21, paragr. 47.

29 Pierre Verge, Gilles Trudeau, Guylaine Vallée, *Le droit du travail par ses sources*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 317.

30 Robert P. Gagnon, *Le droit du travail du Québec*, 6e éd. mise à jour par Langlois Kronström, Desjardins sous la direction de Yann Bernard, André Sasseville et Bernard Cliche, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, no 467, p. 365.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

sur leurs contrats avec les diffuseurs[31] adoptée en 1988 et la *Loi sur le statut de l'artiste*[32] adoptée en 1992.

B. Les dispositions de la Loi

[77] Il convient d'abord de noter que l'analyse de la Commission sur la question qui nous intéresse n'est pas très détaillée, ni d'une intelligibilité exemplaire. Il est tout de même possible de suivre son raisonnement et de voir si la position qu'elle a adoptée est raisonnable.

[78] À la lecture de la Loi, on se rend compte que celle-ci définit l'artiste, auquel elle s'applique, comme étant une personne oeuvrant à son propre compte :

> 1. La présente loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le multimédia, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.
>
> 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
>
> « artiste » une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1. [je souligne]

Cette définition semble, à première vue, rendre le statut d'artiste incompatible avec celui de salarié au sens du *Code du travail*, qui suppose un lien de subordination entre la personne et son employeur. Cette notion est définie au paragraphe 1l) du *Code du travail* et résumée ainsi par Robert P. Gagnon : « Le salarié est donc nécessairement une personne physique qui, contre rémunération, fournit son travail à une autre personne, à laquelle elle est subordonnée »[33].

[79] La Loi ne comporte toutefois pas de référence à la notion de salarié au sens du *Code du travail*. La Commission est donc justifiée de soutenir qu'une notion étrangère à cette loi ne peut être importée pour l'interpréter et exclure une certaine catégorie d'artistes de son application.

[80] Par contre, la Loi fait référence au *Code du travail* en prévoyant à son article 5 que la personne visée par une accréditation en vertu du *Code du travail* est exclue de son application :

---

31 L.R.Q., c. S-32.01.
32 L.C. 1992, c. 33.
33 R. Gagnon, *supra*, note 30, n° 345, p. 262.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

> 5. La présente loi ne s'applique pas à une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27) ou par un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

[81] Selon cet article, c'est seulement l'accréditation accordée en vertu du *Code du travail* ou le décret adopté en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* qui est l'élément permettant d'exclure certaines catégories d'artistes et non leur qualité de salarié au sens du *Code du travail*. Il était donc raisonnable pour la Commission de décider que cet article devait être interprété en s'en tenant aux termes qui y sont utilisés, sans élargir la portée de ceux-ci.

[82] Sur ce point, la Loi diffère de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, qui prévoit qu'un salarié au sens du *Code du travail* est exclu de son application, peu importe s'il est visé ou non par une accréditation :

> 5. La présente loi ne s'applique pas à un artiste lorsque ses services sont retenus par un diffuseur comme salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27).

Il n'est pas illogique de penser que le législateur aurait prévu une telle exclusion dans la Loi, si telle avait été son intention, et ce, même si l'objet des deux lois n'est pas exactement le même. Y a-t-il besoin de rappeler que ces deux lois, comme leurs noms l'indiquent, portent sur le statut professionnel de divers artistes et qu'elles ont été adoptées respectivement le 17 décembre 1987 et le 23 décembre 1988? Il est difficile de concevoir que, à un an d'intervalle, le législateur aurait rédigé deux dispositions déterminant à quelles personnes chacune de ces lois ne s'applique pas sans que les différences entre les deux textes aient été voulues.

[83] De plus, l'article 6 de la Loi établit une présomption irréfragable dont on peut raisonnablement penser qu'elle permet, dans certains cas, aux salariés au sens du *Code du travail* d'être couverts par la Loi :

> 6. Pour l'application de la présente loi, l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, est réputé pratiquer un art à son propre compte.

Cette disposition permet de faire en sorte que des personnes, qui s'engagent habituellement envers des producteurs par des contrats (non qualifiés de façon particulière) pour effectuer des prestations déterminées, puissent être réputées travailleurs indépendants, donc des artistes en vertu de la Loi. L'opinion suivante de la Commission concernant cet article n'est pas déraisonnable :

2012 QCCA 1524 (CanLII)

> [49] […] Cette disposition qui est à l'effet qu'à certaines conditions un artiste peut être "*réputé travailler à son propre compte*" ne crée pas une catégorie d'artistes, mais vient pallier la difficulté qu'auraient certains d'entre eux à bénéficier du statut d'artiste et des droits que confère la Loi, en raison de la régularité de leur engagement.

[84] L'article 6 établit une présomption que la personne remplissant les conditions qui y sont mentionnées œuvre à son propre compte, mais celle-ci n'a d'impact que sur l'application de la Loi, comme la disposition l'indique. Ainsi, ce n'est pas parce qu'un artiste est réputé pratiquer un art à son propre compte selon la Loi, qu'il ne peut prouver qu'il est un salarié, donc soumis à un lien de subordination, pour l'application d'autres dispositions législatives.

[85] Par conséquent, même si la décision de la Commission n'est pas d'une clarté exemplaire, elle faisait partie des issues possibles au regard des dispositions mêmes de la Loi. Il y a lieu de voir maintenant s'il en est de même lorsqu'on se penche sur l'historique de la Loi.

C. L'historique de la Loi

[86] L'adoption de la Loi vise à remédier, du moins en partie, aux problèmes socio-économiques auxquels les artistes font face. Dans un mémoire soumis au Conseil des ministres le 31 janvier 1986, la ministre des Affaires culturelles identifie trois problèmes inhérents au statut de l'artiste :

> 1 – le caractère hybride et changeant de ce statut,
>
> 2 – le déséquilibre ou la non adéquation entre l'apport des artistes au développement social, économique et culturel et leur rétribution financière, ainsi que leur reconnaissance sociale,
>
> 3 – l'écart du statut socio-économique des artistes par rapport à d'autres catégories de producteurs ou de travailleurs[34].

[87] La situation hybride des artistes, considérés comme des travailleurs autonomes ou des employés ayant souvent des employeurs multiples, faisait en sorte que la législation n'était pas adaptée[35].

[88] L'objectif de la Loi apparaît dans les allocutions de la ministre des Affaires culturelles et vice-première ministre, Lise Bacon, lors des débats parlementaires :

---

[34] Tel que cité par Me Ghislain Roussel, « Historique et objectifs des législations québécoises sur le statut de l'artiste » dans *Actes de la Journée d'étude sur le statut de l'artiste*, A.L.A.I., Canada, 16 novembre 1991, p. 14.

[35] *Ibid.*, p. 11.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

2012 QCCA 1524 (CanLII)

Le vide juridique que le projet de loi vient combler constituait jusqu'à ce jour un cas d'exception pour les artistes en matière de relations de travail. Les lois ouvrières reconnaissent, en effet, pour les seuls salariés le droit d'association et le droit à la négociation collective. Dans les secteurs visés par le projet de loi, les artistes créateurs et interprètes oeuvrent très souvent simultanément dans plusieurs domaines et pour différents producteurs. Par exemple, un comédien pourra signer un contrat d'annonce publicitaire, un autre pourra signer un contrat pour un rôle dans un film ou à la télévision tout en s'acquittant d'un engagement dans une production théâtrale. D'une durée limitée dans le temps, ces contrats variés avec des employeurs différents permettent davantage à ces artistes d'être assimilés aux travailleurs autonomes qu'à des salariés. De plus, la liberté requise pour la pratique même d'un art accentue le caractère autonome de la profession.

[…]

L'option retenue consiste essentiellement à reconnaître le statut de travailleur autonome pour les artistes des secteurs visés et aussi d'établir un régime de négociation d'ententes collectives adapté à ce statut.

[…]

Si nous regardons les dispositions du projet de loi, le statut professionnel relève des rapports individuels entre l'artiste et l'État. Pour les fins du régime proposé, le projet établit une présomption dans le sens que les créateurs et interprètes pratiquant leur art sur scène, sur disque et au cinéma agissent à leur propre compte s'ils ont des engagements de plusieurs producteurs ou s'ils ont des contrats à durée déterminée demandant des prestations distinctes du même producteur. Cette qualification des liens contractuels soustrait, dans l'ensemble, les artistes du régime des relations de travail appliqué aux salariés.

[…]

Pour les fins de l'établissement d'un régime de relations du travail approprié aux liens contractuels entre les artistes et les producteurs, nous avons prévu des dispositions reconnaissant juridiquement que les artistes sont réputés exercer leur art à leur propre compte, si un ou plusieurs producteurs retiennent leurs services professionnels pour des prestations déterminées. Cette présomption établit clairement que les rapports entre les deux parties ne créent pas de liens de subordination. En conséquence, les contrats collectifs échappent aux lois habituelles des relations de travail et aux règles courantes de la négociation. Aussi, avons-nous défini un régime spécifique conférant aux artistes des droits et obligations analogues à ceux impartis aux autres catégories de travailleurs

> salariés. Ces droits fondamentaux sont le droit d'association et le droit à la négociation des conditions d'engagements[36]. [je souligne]

[89] Ces allocutions ont été reprises par le juge de la Cour supérieure. Il en déduit que l'objectif de la Loi était d'exclure les salariés de son champ d'application, car visant seulement à reconnaître aux artistes à leur propre compte le statut de travailleur autonome. Il est vrai que, à première vue, l'intention semble être de soustraire les artistes à l'application du *Code du travail*, et donc d'empêcher le cumul des deux statuts.

[90] Cependant, les propos de la ministre n'excluent pas expressément les salariés au sens du *Code du travail* de l'application de la Loi. La ministre reconnaît ici la réalité professionnelle et juridique des artistes, qui sont généralement plus assimilés à des travailleurs autonomes, ce qui n'exclut pas qu'ils peuvent dans certains cas être considérés comme des salariés au sens du *Code du travail*. Si elle dit que « dans l'ensemble », la présomption qu'ils agissent à leur propre compte les soustrait du régime des relations de travail applicable aux salariés, cela laisse entendre que ce n'est pas toujours le cas et que le cumul des statuts d'artiste au sens de la Loi et de salarié au sens du *Code du travail* est possible.

[91] Cela est encore plus apparent à la lecture des commentaires de la Ministre concernant l'article 5 de la Loi :

> [Cet article] vise à exclure du champ d'application de la loi les secteurs de relations du travail qui sont assujettis au *Code du travail* par l'effet d'une accréditation ou assujettis à la Loi sur les décrets de convention collective, par l'effet d'un décret. C'est en raison de cette disposition que les artistes conservent l'option de bénéficier du régime de droit commun, s'ils le désirent, et qu'une association d'artistes demeure libre, en effet, de demander une accréditation ou un décret. Dès le moment où elle obtient l'un ou l'autre, les activités ou occupations visées sortent du champ d'application de la présente Loi[37].

Les artistes qui sont des salariés, mais qui ne sont pas visés par une accréditation ou assujettis à un décret adopté en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective*, ne sont donc pas exclus du champ d'application de la Loi qui se trouve ainsi à constituer en pratique le régime de droit commun applicable à ces artistes.

[92] Étant donné que la Loi veut remédier en partie aux difficultés socio-économiques auxquelles les artistes font face, il est logique de l'interpréter de manière large[38].

---

[36] Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 1ère sess., 33e légis., 1er décembre 1987, p. 9940 et 17 décembre 1987, p. 10849.

[37] Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission permanente de la culture*, 10 décembre 1987, p. CC-1793.

[38] *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 41 :

2012 QCCA 1524 (CanLII)

Décider que les artistes qui peuvent être qualifiés de salariés au sens du *Code du travail* ne peuvent jamais être visés par la Loi revient à nier à ceux qui ne sont pas visés par une accréditation ou un décret de convention collective la possibilité de bénéficier de conditions favorables négociées avec des producteurs.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

[93] L'interprétation de la Commission étant raisonnable, je suis d'avis que le juge n'aurait pas dû réviser sa décision sur cette base.

D. La jurisprudence

i. L'affaire la *Cabane à sucre Chez Dany*

[94] Le juge de première instance révise la décision rendue par la Commission, car il estime que celle-ci va à l'encontre de l'arrêt *Cabane à sucre Chez Dany*. Je crois que le juge fait une mauvaise lecture de cet arrêt.

[95] Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si la Cabane à sucre Chez Dany était un producteur et donc si elle avait l'obligation de négocier avec la Guilde des musiciens du Québec. La cabane à sucre avait une quinzaine d'employés, dont un accordéoniste employé depuis trois ans contre rémunération. Ce dernier devait être disponible sept jours sur sept pendant la haute saison. Pendant la basse saison, il recevait des prestations d'assurance-emploi, mais il demeurait disponible et jouait de son instrument à l'occasion. Pour pouvoir déterminer si la cabane à sucre était un producteur, il fallait d'abord décider si l'accordéoniste était un artiste au sens de la Loi.

[96] Selon la décision rendue le 17 décembre 2004 par la Commission présidée par Me Jean Corriveau, ce n'est pas la qualité de salarié qui permettrait de déterminer si une personne est *a priori* exclue de l'application de la Loi, mais l'existence d'une accréditation ou d'un décret. Cela signifie que si les services sont retenus pour une occupation déjà visée par une accréditation ou un décret, la Loi ne s'applique pas. Par contre, elle pourrait s'appliquer à l'égard d'un artiste qui s'oblige habituellement au sens de l'article 6 à défaut d'accréditation ou d'un décret. La Commission décide que la cabane à sucre a retenu les services d'un artiste au sens de la Loi et donc qu'elle est une productrice au sens de celle-ci[39]. Il s'agit de motifs similaires à ceux exprimés par la Commission dans la présente affaire.

[97] Le 27 mars 2006, le juge Claude Larouche de la Cour supérieure révise cette décision. Il estime qu'on ne peut mettre en œuvre la présomption de l'article 6 de la Loi pour créer un résultat contraire à la preuve; celle-ci indique que l'accordéoniste est un

---

Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.
Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

[39] *Guilde des musiciens du Québec et Cabane à sucre Chez Dany*, [2005] R.J.D.T. 315 (CRAAAP).

salarié à l'emploi de la requérante et qu'il n'est pas un travailleur à son propre compte. Selon le juge, la cabane à sucre n'est donc pas un producteur au sens de l'article 6. La décision du juge de première instance dans notre affaire va dans le même sens : un salarié ne peut être un artiste au sens de la Loi[40].

[98] Le 21 février 2008, la Cour rend un arrêt confirmant la décision du juge Larouche. Le juge Dussault, qui écrit les motifs, est d'accord avec la conclusion du juge de première instance. L'accordéoniste ne se liait pas habituellement à la cabane à sucre au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, car la preuve n'indique pas qu'il se réservait la possibilité de remettre en cause l'engagement à chaque année. Les parties avaient conclu un contrat à durée indéterminée[41].

[99] Le juge Dussault détermine la *ratio decidendi* du jugement de première instance de la manière suivante :

> [54] Une lecture attentive du jugement montre bien, toutefois, que ce n'est pas là sa *ratio decidendi*. Celle-ci se trouve, à mon avis, aux paragraphes [144], [146], [155] et [166] du jugement, précités aux paragraphes [20] et [21] ci-dessus. Lus ensemble et comme un tout, ces paragraphes du jugement font bien ressortir le cheminement juridique du juge qui, à terme, reproche à la Commission d'avoir « fait fi » des faits établis devant elle montrant, selon lui, que l'accordéoniste ne se liait pas habituellement à l'intimée « au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées » alors que leur considération constituait pour elle un « passage obligé avant de procéder à appliquer la présomption prévue à l'article 6 » (paragr. [166], précité).

[100] La Cour énonce ainsi que la *ratio decidendi* se trouve à plusieurs paragraphes, dont celui où le juge écrit que la preuve indique que l'accordéoniste est un salarié à l'emploi de la requérante, donc qu'il ne peut être un artiste au sens de la Loi, car il n'est pas un travailleur à son propre compte. Cependant, elle n'en parle pas lorsqu'elle résume le raisonnement du juge. La Cour ne se prononce pas sur la question générale de savoir si un artiste selon la Loi peut aussi être un salarié selon le *Code du travail*, mais limite son analyse à la question de savoir si l'accordéoniste en question se liait habituellement à la cabane à sucre au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées.

[101] C'est d'ailleurs ce qu'écrit le juge Morissette dans son jugement autorisant la permission d'appeler lorsqu'il aborde la position du juge que le salarié est exclu de l'application de la Loi (paragr. 85 du jugement de première instance) et que la décision de la Commission contrevient à l'arrêt de la Cour d'appel dans la *Cabane à sucre Chez Dany* (paragr. 90 du jugement) :

---

[40] *9009-0531 Québec inc. (Cabane à sucre Chez Dany) c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, [2006] R.J.D.T. 586, 2006 QCCS 1630.

[41] *Cabane à sucre Chez Dany*, *supra*, note 3, paragr. 63-65.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

> [1] La question abordée par le juge de première instance aux paragraphes 62 et suivants de ses motifs, et tranchée par lui au paragraphe 85, question sur laquelle il exprime au paragraphe 90 des mêmes motifs son désaccord avec la position prise par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, en est une qui, à mon sens, demeurait ouverte après l'arrêt de la Cour d'appel prononcé en 2008 dans le dossier *Guilde des musiciennes et musiciens du Québec c. 9009-0531 Québec inc. (Cabane à sucre Chez Dany)*, 2008 QCCA 331 […].

Le juge Morissette faisait partie, faut-il le souligner, de la formation ayant rendu l'arrêt *Cabane à sucre Chez Dany.*

[102] De fait, la conclusion de la Commission concernant cet arrêt dans sa décision du 16 mai 2008 est la suivante :

> [48] L'APASQ fait valoir que l'incertitude juridique entourant l'affaire de la *Cabane à sucre Chez Dany*, où la Commission a été amenée à interpréter les articles 5 et 6 de la Loi, l'incite à reproduire le libellé qu'elle a déjà dans son acte de reconnaissance depuis juillet 1993 à l'égard des personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son. Il s'agirait là d'une formulation prudente, de manière à éviter une décision contestable dans l'état actuel du droit.
>
> [49] La Commission estime que l'APASQ devrait être rassurée à cet égard, puisque depuis ses représentations, la Cour d'appel en révisant la décision de la Commission n'a nullement remis en question l'existence d'une présomption à l'article 6, mais plutôt constaté l'insuffisance de la preuve au soutien de celle-ci. Cette disposition qui est à l'effet qu'à certaines conditions un artiste peut être "*réputé travailler à son propre compte*"ne crée pas une catégorie d'artistes, mais vient pallier la difficulté qu'auraient certains d'entre eux à bénéficier du statut d'artiste et des droits que confère la Loi, en raison de la régularité de leur engagement. [je souligne]

Je suis d'avis que la Commission a retenu une interprétation raisonnable de l'arrêt *Cabane à sucre Chez Dany* et que le juge de la Cour supérieure n'aurait donc pas dû réviser la décision sur cette base.

ii. Les décisions de la Commission et de la Cour supérieure

[103] Il existe une controverse en jurisprudence sur cette question[42].

[42] Voir notamment Norman A. Dionne et Laurent Lesage, « Loi sur le statut de l'artiste (S-32.1) : développements récents », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents en droit du divertissement*, vol. 339, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 53, aux p. 86 et suivantes.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

[104] Premièrement, il y a une divergence de points de vue entre la Commission et la Cour supérieure, qui n'a pas été tranchée par cette Cour, comme on vient de le voir.

[105] Deuxièmement, le juge de première instance écrit que la Commission a toujours reconnu que la Loi ne vise pas les salariés, avant sa décision dans *Cabane à sucre Chez Dany*. Les décisions qu'il cite pour appuyer sa position ont toutes été écrites sous la présidence du même décideur administratif, Me Jean Corriveau, celui qui rendit d'ailleurs la décision dans la *Cabane à sucre Chez Dany* et qui est un des membres de la Commission dans la présente affaire. Il s'agit des décisions *Guilde des musiciens du Québec et Café Sarajevo*[43], *Guilde des musiciens du Québec et Hippodrome de Montréal inc.*[44] et *9071-7570 Québec inc. et Guilde des musiciens du Québec*[45].

[106] Il faut toutefois rappeler que les décideurs administratifs ne sont pas liés par la règle du *stare decisis*[46]. Par ailleurs, la Commission a le droit de changer d'avis.

[107] De plus, la Cour suprême nous enseigne dans *Domtar inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)* que si une décision est raisonnable, le fait qu'il y ait une controverse quant à l'interprétation d'un texte législatif ne donne pas ouverture à un contrôle judiciaire de la part de la cour de révision :

> À mes yeux, s'interroger sur l'opportunité de trancher un conflit jurisprudentiel, c'est se détourner, de même, de la question première, soit celle de savoir qui est le mieux placé pour se prononcer sur la décision contestée. Substituer son opinion à celle d'un tribunal administratif afin de dégager sa propre interprétation d'une disposition législative, c'est réduire à néant son autonomie décisionnelle et l'expertise qui lui est propre. Puisqu'une telle intervention surgit dans un contexte où le législateur a déterminé que le tribunal administratif est celui qui est le mieux placé pour se prononcer sur la décision contestée, elle risque de contrecarrer, par la même occasion, son intention première. Toute enquête sur l'incohérence décisionnelle en l'absence d'erreur manifestement déraisonnable détourne donc les cours de justice de l'interrogation fondamentale à laquelle le législateur a, au surplus, déjà répondu.
>
> […]
>
> Ce processus a conduit à l'élaboration du critère de l'erreur manifestement déraisonnable. Si le droit administratif canadien a pu évoluer au point de reconnaître que les tribunaux administratifs ont la compétence de se tromper

---

43 [2003] R.J.D.T. 369 (CRAAAP). Une requête en révision judiciaire a été accueillie, mais la Cour supérieure ne remet pas en cause le point qui nous intéresse (*2623-3494 Québec inc. c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs,* [2004] R.J.Q. 874 (C.S.)).

44 [2003] R.J.D.T. 1700 (CRAAAP).

45 D.T.E. 2004T-871 (CRAAAP).

46 *SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282, p. 333.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

> dans le cadre de leur expertise, je crois que l'absence d'unanimité est, de même, le prix à payer pour la liberté et l'indépendance décisionnelle accordées aux membres de ces mêmes tribunaux. Reconnaître l'existence d'un conflit jurisprudentiel comme motif autonome de contrôle judiciaire constituerait, à mes yeux, une grave entorse à ces principes. Ceci m'apparaît d'autant plus vrai que les tribunaux administratifs, tout comme le législateur, ont le pouvoir de régler eux-mêmes ces conflits. La solution qu'appellent les conflits jurisprudentiels au sein de tribunaux administratifs demeure donc un choix politique qui ne saurait, en dernière analyse, être l'apanage des cours de justice[47]. [je souligne]

[108] Étant donné que la décision de la Commission est à mon sens raisonnable, il n'appartenait pas à la Cour supérieure de trancher le débat, pas plus qu'il n'appartient à la Cour d'appel de le faire.

3- Le juge a-t-il erré en décidant que la Commission ne pouvait enlever d'office l'exclusion des salariés contenue dans la définition du secteur de négociation?

[109] Sur la base de la norme de la décision correcte, le juge de la Cour supérieure a décidé que, en biffant d'office l'exclusion des salariés contenue dans la définition du secteur de négociation, la Commission a statué *ultra petita*.

[110] Pour les raisons déjà mentionnées, je crois que le juge aurait dû appliquer la norme de la décision raisonnable pour voir si la Commission pouvait agir ainsi. Il me paraît préférable de ne pas utiliser le terme « *ultra petita* » dans ce contexte et de parler plutôt de pouvoirs de la Commission en ce qui concerne la définition du secteur négociation.

[111] En partant, il convient de rappeler qu'il appartient à la Commission de définir des secteurs de négociation, de décider si une personne est comprise dans un secteur donné, ainsi que de statuer sur des questions en lien avec la reconnaissance. Il en est ainsi en vertu des articles 57 et 58 de la Loi :

> 57. La Commission peut, sur demande, définir des secteurs de négociation ou, selon le cas, les champs d'activités pour lesquels une reconnaissance peut être accordée.
>
> 58. La Commission peut, de sa propre initiative, lors d'une demande de reconnaissance et en tout temps sur requête d'une personne intéressée, décider si une personne est comprise dans un secteur de négociation ou, selon le cas, dans un champ d'activités, et de toutes autres questions relatives à la reconnaissance. [je souligne]

---

[47] *Domtar inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 R.C.S. 756, p. 796-797 et 800-801.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

La Commission n'est donc pas liée par le secteur de négociation proposé dans la demande de reconnaissance[48].

[112] Afin de définir un secteur de négociation, la Commission doit d'abord se demander si les personnes visées par le secteur sont des artistes au sens de la Loi[49]. Or, une notion étrangère à la Loi ne peut être importée dans celle-ci pour définir qui est un artiste et avoir un impact sur son application alors qu'elle n'y fait pas référence dans ses dispositions, notamment aux articles 1, 2, 5 et 6.

[113] Ensuite, la Commission doit entre autres prendre en considération la communauté d'intérêts des artistes et l'historique des relations en matière de négociation d'ententes collectives :

> 59. Aux fins de l'application des articles 57 et 58, la Commission doit prendre notamment en considération la communauté d'intérêts des artistes ou, selon le cas, des producteurs en cause et l'historique de leurs relations en matière de négociation d'ententes collectives.

[114] Pour le juge de première instance, il est clair que les artistes à leur propre compte et les artistes salariés ne forment pas une communauté d'intérêts[50], mais il n'explique pas cette affirmation. Les artistes salariés qui ne bénéficient pas d'une accréditation au sens du *Code du travail* peuvent pourtant former une communauté d'intérêts avec les artistes travailleurs indépendants qui ne sont pas visés par une reconnaissance, puisqu'ils ne bénéficient ni les uns ni les autres d'ententes encadrant leurs conditions de travail.

[115] Le juge fait d'ailleurs erreur lorsqu'il fait une distinction entre ces artistes, puisque les artistes salariés peuvent être réputés exercer un art à leur propre compte selon l'article 6 de la Loi. Ce fait même indique que le législateur a envisagé qu'ils puissent avoir des intérêts communs, liés notamment à leur condition socio-économique.

[116] En ce qui concerne les ententes collectives, la Commission y donne acte alors que celles-ci contiennent la définition du secteur de négociation avec l'exclusion des salariés au sens du *Code du travail*. Le juge y voit une contradiction. Je ne suis pas de cet avis. Dans plusieurs décisions, la Commission a permis le dépôt d'ententes entre les parties et a donné acte à ces ententes. Elle agissait ainsi afin de permettre aux parties de s'y référer quant à la portée intentionnelle du secteur de négociation défini par la Commission[51]. Même si cette pratique n'est pas souhaitable, comme en décidé la

---

48 *Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR) et Association des réalisateurs et réalisatrices de films du Québec inc. (ARRFQ),* D.T.E. 91T-789 (CRAA).

49 C'est l'avis de la CRT qui a succédé à la Commission : *Union des artistes et Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)*, 2010 QCCRT 203, paragr. 35.

50 Jugement dont appel, paragr. 92.

51 Norman A. Dionne et Laurent Lesage, *Le régime de relations du travail applicable aux artistes en droit québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, n° 227-230, p. 155-158.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

CRT dans sa décision mentionnée à la note 49, on ne peut voir là une contradiction de la part de la Commission.

[117] Par l'utilisation du mot « notamment » à l'article 59, le législateur indique qu'il ne s'agit pas des seuls éléments que la Commission peut prendre en compte. Elle doit notamment s'attarder sur la clarté de la définition proposée. La CRT, qui a succédé à la Commission, considère aussi qu'elle doit s'assurer que la définition du secteur de négociation soit claire :

> [46] Enfin, le libellé du secteur de négociation retenu doit être clair. Pour reprendre les termes de la Commission dans *Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSD)* c. *Maison Mitsubishi* (2009 QCCRT 0214), un libellé porteur *« pour l'avenir, d'ambiguïtés et de litiges »*, ne serait « *pas compatible avec les objectifs de paix industrielles qui s'imposent ».*
>
> [47] Cette clarté s'impose particulièrement dans le cas d'une reconnaissance accordée en application de la Loi : la reconnaissance vise les artistes d'un secteur pour toute la province de Québec ou une partie de celle-ci (article 16 de la Loi), qui travaillent à leur propre compte au sens de la Loi, qu'ils soient membres ou non de l'association reconnue. Pour connaître leurs droits et leurs obligations, les artistes doivent être en mesure de savoir s'ils sont visés ou non par une reconnaissance. Il en va de même pour les producteurs qui retiennent leurs services[52].

[118] Le souci de clarté permettait à la Commission d'enlever une mention superfétatoire, soit celle selon laquelle un salarié au sens du *Code du travail*, visé par une convention collective, n'est pas compris dans le secteur de négociation. En effet, une convention collective est, selon le paragraphe 1d) du *Code du travail*, « une entente écrite relative aux conditions de travail conclue entre une ou plusieurs associations accréditées et un ou plusieurs employeurs ou associations d'employeurs ». Par conséquent, un salarié visé par une convention collective se trouve visé par une accréditation et la Loi ne peut s'appliquer à son égard en vertu de l'article 5 de celle-ci.

[119] Le juge de première instance estime, par ailleurs, que l'article 59 ne permet pas à la Commission d'élargir le secteur de négociation[53]. Il faut d'abord noter qu'il y a une incohérence dans les propos du juge. Si on accepte son interprétation de la Loi voulant que celle-ci exclut de son application les salariés, réintégrer l'exclusion initialement contenue dans la définition du secteur de négociation est inutile. Si on retient au contraire que la décision de la Commission est raisonnable, il lui appartient de s'assurer que la définition proposée est conforme à la Loi et ne va pas à l'encontre de l'ordre

---

[52] *Union des artistes et Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)*, *supra*, note 49.

[53] Jugement dont appel, paragr. 107.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

public, même si cela revient à élargir le secteur de négociation. En effet, l'article 59 de la Loi permet à la Commission de définir le secteur de négociation approprié.

[120] Il peut toutefois sembler injuste de demander à une association de représenter un groupe de personnes sans qu'elle ni ces personnes n'y aient consenti. Lors de l'audience du 14 mars 2007 devant la Commission, le procureur de la mise en cause APASQ-CSN indique que celle-ci ne souhaite pas modifier le libellé de sa demande de reconnaissance par prudence, puisque la décision de la Commission dans la *Cabane à sucre Chez Dany* faisait l'objet d'une contestation, mais aussi par choix, puisqu'elle souhaite représenter les travailleurs autonomes seulement[54].

Cependant, en appel, l'APASQ-CSN change carrément son fusil d'épaule et déclare souscrire désormais aux conclusions recherchées par l'AQTIS. Elle semble donc accepter de représenter des salariés s'il y en a dans le secteur de négociation défini par la Commission.

[121] Par conséquent, le juge n'aurait pas dû réviser la décision de la Commission sur ce point pour rajouter l'exclusion initialement proposée.

4 – Le juge a-t-il erré en ce qui concerne la règle de l'*audi alteram partem*?

[122] Le juge de première instance, en appliquant la norme de la décision correcte, a décidé que la Commission a violé la règle de l'a*udi alteram partem*, car elle n'a pas publié de nouvel avis alors qu'elle savait qu'elle allait biffer l'exclusion contenue dans la définition du secteur de négociation.

[123] La Loi prévoit que la Commission doit publier un avis dans au moins deux quotidiens lorsqu'il y a dépôt d'une demande de reconnaissance. Cet avis a pour but de permettre aux artistes, associations d'artistes, producteurs et associations de producteurs d'intervenir sur la définition du secteur de négociation. La Loi prévoit ceci à ses articles 16 et 17 :

> 16. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de reconnaissance, la Commission peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour déterminer si les effectifs de l'association constituent la majorité des artistes du secteur visé. Elle peut notamment tenir un référendum.
>
> La Commission doit donner avis dans au moins deux quotidiens de circulation générale au Québec du dépôt d'une demande de reconnaissance. Elle doit pareillement donner avis de son intention de procéder à une détermination de la représentativité de l'association et des mesures qu'elle juge nécessaires de prendre à cette fin. Elle doit indiquer, dans l'avis, la date limite pour présenter

[54] Pièce P-16, Notes sténographiques de l'audience du 14 mars 2007 devant la Commission, p. 392.

2012 QCCA 1524 (CanLII)

> une demande de reconnaissance pour le secteur visé ou partie de ce secteur ou pour intervenir en vertu de l'article 17.
>
> Lorsque la reconnaissance porte sur un secteur de négociation défini pour une partie seulement du territoire du Québec, un avis prévu au deuxième alinéa peut être donné une fois dans un quotidien de circulation générale au Québec et une fois dans un quotidien circulant dans la partie du territoire visé par la reconnaissance.
>
> 17. Lors d'une demande de reconnaissance, les artistes et les associations d'artistes de même que tout producteur et toute association de producteurs peuvent intervenir devant la Commission sur la définition du secteur de négociation. [je souligne]

2012 QCCA 1524 (CanLII)

[124] L'avis a bien été publié dans deux quotidiens, La Presse et The Gazette, le 6 septembre 2003, indiquant le 26 septembre 2003 comme date limite pour intervenir[55]. Sur la base de la définition proposée par l'APASQ-CSN et publiée dans l'avis, l'APC et la PACT ne sont pas intervenues devant la Commission. La PACT allègue qu'elle aurait fait une intervention si elle avait su que le débat de la Commission portait sur l'exclusion des salariés, exclusion que la Commission avait l'intention d'enlever. L'APC allègue seulement que son droit d'être entendue a ainsi été violé.

[125] Je ne pense pas qu'un nouvel avis aurait dû être publié. Ces associations avaient l'occasion d'intervenir à la suite de la publication de l'avis dans les quotidiens, mais elles ont choisi de ne pas le faire. Accepter leur prétention reviendrait à dire que, chaque fois que la Commission envisage de modifier le libellé proposé d'un secteur de négociation, elle devrait publier un nouvel avis alors qu'elle a précisément comme rôle de définir le secteur de négociation. Cela irait à l'encontre du principe que j'ai déjà énoncé selon lequel la Commission n'est pas liée par le secteur de négociation proposé dans une demande de reconnaissance.

[126] La Commission n'a donc pas enfreint la règle de l'*audi alteram partem*. Le juge a erré en décidant le contraire.

VI. CONCLUSION

[127] Je suis donc d'avis d'accueillir l'appel, d'infirmer le jugement de première instance et de rejeter la requête en révision judiciaire et les interventions à titre conservatoire.

[128] Je suis en outre d'avis de condamner aux dépens en faveur de l'AQTIS, sauf quant à ceux relatifs aux cahiers de sources qui ont été déposés en retard en appel :

---

[55] Pièce P-10, Avis publié dans La Presse et The Gazette, le ou vers le 6 septembre 2003, par la Commission au sujet de la seconde demande de reconnaissance de l'APASQ-CSN.

a) en Cour supérieure, solidairement, l'APTP, les TAI, l'ACT, les TUEJ, l'ADISQ, l'APC et la PACT;

b) en appel, solidairement, les TAI, l'ACT, les TUEJ, l'ADISQ, l'APC, la PACT et l'APFTQ.

[129] En conséquence, je suggère de retourner le dossier à la Commission des relations de travail, qui a succédé à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour qu'elle statue sur la représentativité de l'APASQ-CSN dans le secteur de négociation défini par la décision du 16 mai 2008.

BENOÎT MORIN, J.C.A.

2012 QCCA 1524 (CanLII)